

SOBERCO ENVIRONNEMENT

Société d'ingénierie et de conseils en environnement



MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AE

Mise en compatibilité des PLU
des communes de Beauvallon,
Mornant et Saint-Laurent d'Agnay

Mémoire en réponse à l'avis de la
Mission régionale d'autorité environnementale
d'Auvergne-Rhône-Alpes
en date du 1er octobre 2019

Octobre 2019

Sommaire

1.	La qualité de l'étude d'impact.....	3
1.1.	Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	3
1.2.	Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	7
1.3.	Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement	8
1.4.	Incidences notables probables des mises en compatibilité des PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	10
1.5.	Incidences notables probables des mises en compatibilité des PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	15
1.6.	Résumé non technique	16
2.	Prise en compte de l'environnement par les projets de PLU	16
2.1.	Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	16
2.2.	Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques	16
2.3.	Préservation et valorisation du paysage agricole	17
2.4.	Maîtrise des déplacements automobiles	18
3.	Annexes.....	19
3.1.	Avis des services de l'état et le Syndicat de l'Ouest Lyonnais, Gestionnaire du SCOT par rapport à la compatibilité avec le SCoT.....	19
3.2.	Délibération et grille d'analyse pour garantir les implantations d'activités.....	24

1. La qualité de l'étude d'impact

1.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Extrait de l'avis de l'AE p8 :

Zones humides

Les zones humides situées au nord de la zone d'activités étant située en limite de l'extension de la zone d'activités, l'analyse précise de leur fonctionnalité est nécessaire pour apprécier leur sensibilité notamment au regard des aménagements prévus. Or, celle-ci n'est pas présentée.

La « Mare de Montagny » n'est pas considérée, dans l'évaluation environnementale, comme une zone humide, au motif d'absence de critère floristique, alors que celle-ci est repérée dans l'inventaire départemental. Or, la caractérisation d'une zone humide n'est pas tributaire du cumul des critères pédologique et floristique.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les zones humides situées au nord de la zone d'activités sont localisées dans la partie basse du site d'étude et sont alimentées par deux sources : un fossé agricole et l'ensemble de l'impluvium (au regard de la topographie, cela correspond à la zone au Sud de la zone humide jusqu'au pylône électrique).

Lors des inventaires de 2012, le CEN a réalisé un inventaire des zones humides en prenant en compte les critères de végétation et pédologiques. Il n'a pas été mis en évidence de zone humide sur la mare de Montagny. De plus, au regard de la topographie du site, cette zone n'est pas localisée dans une dépression permettant un bassin contributif.

Extrait de l'avis de l'AE p8 :

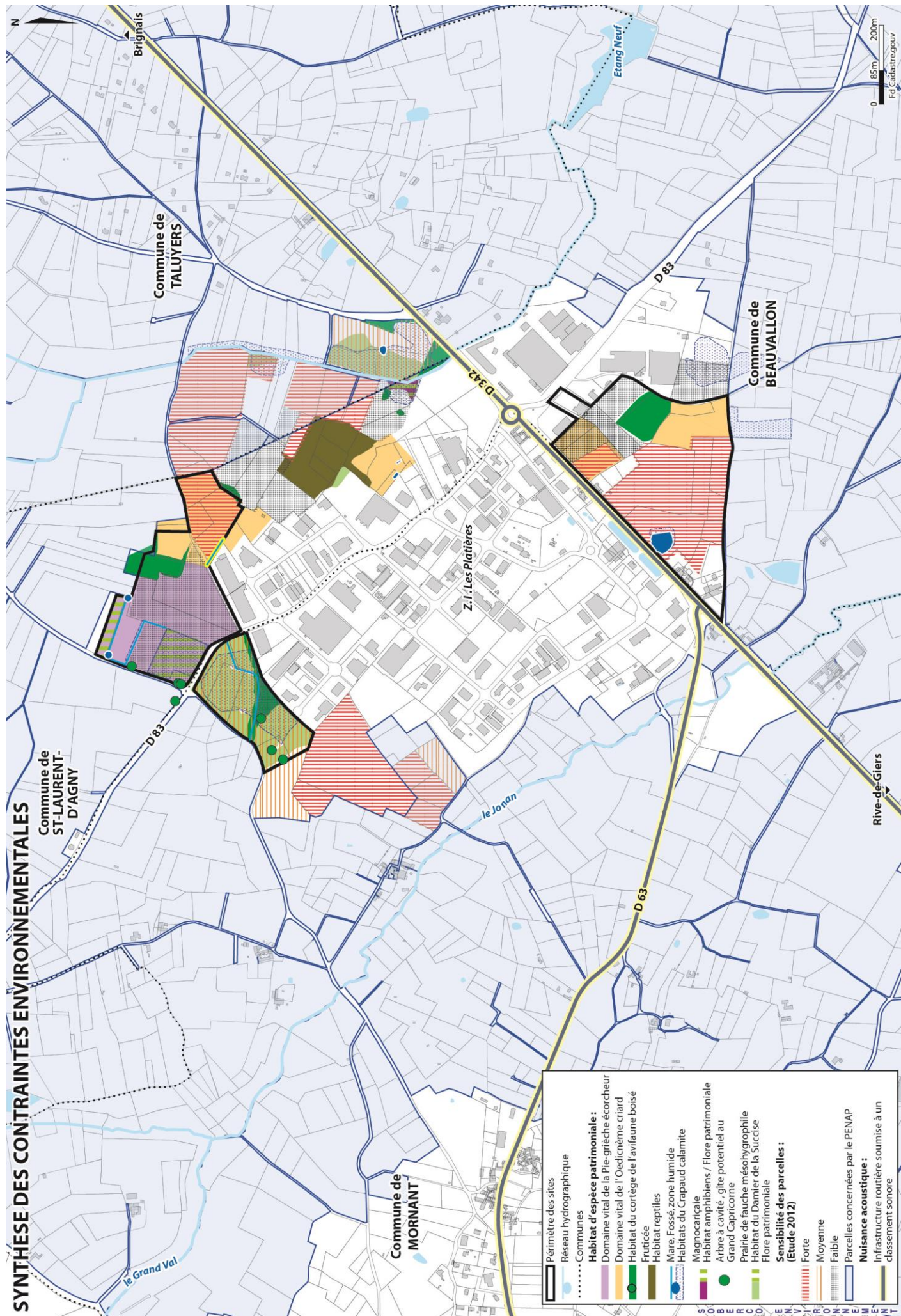
Synthèse des enjeux environnementaux

Les thématiques, milieux naturels, faune, flore, agriculture donnent lieu à des synthèses spécifiques utiles, sous forme de tableaux et de cartes permettant de hiérarchiser les niveaux de sensibilité et d'enjeu et de les spatialiser. Cependant, on ne trouve pas, en conclusion de l'état initial de l'environnement, une synthèse globale hiérarchisant les enjeux identifiés et les exprimant sous forme cartographique. Cette synthèse, permettant de croiser les enjeux liés à l'agriculture et aux milieux naturels, aurait été particulièrement éclairante, notamment pour introduire la partie de l'évaluation environnementale portant sur la justification du projet et l'étude des solutions de substitution raisonnable.

Réponse du maître d'ouvrage :

Voici une synthèse de la hiérarchisation des enjeux :

Enjeux environnementaux	Enjeu fort	Enjeu moyen	Enjeu faible
Milieu physique			
Topographie			
Climatologie			
Géologie et pédologie			
Risques technologiques			
Risques naturels			
Hydrogéologie et hydrologie			
Assainissement			
Milieu naturel			
Contexte écologique global			
Grands ensembles écologiques			
Sensibilité écologique des sites			
Milieu humain			
Contexte socio-économique			
Documents d'urbanisme			
Urbanisme et habitat			
Activités et équipements			
Patrimoine et archéologie			
Déchets et entretien			
Déplacements			
Qualité de l'air			
Ambiance acoustique			
Energie			
Autres nuisances			
Paysage			
Paysage			



Extrait de l'avis de l'AE p8 :

Paysage

Les différents points de vue photographiques présentés dans le RP global témoignent de la volonté de faciliter la compréhension des vues entrantes (vers la zone d'activités) et du caractère très ouvert du paysage. Toutefois, ce volet paysager reste essentiellement descriptif. Il conviendrait de le compléter par une analyse des enjeux paysagers permettant d'identifier les séquences de perception les plus sensibles (notamment depuis les axes routiers) pouvant justifier ensuite de mesures de réduction des impacts visuels de cette zone d'activités.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les enjeux paysagers sont décrits dans la partie Paysage de l'état initial de l'évaluation environnementale. Les axes routiers ne présentent pas de sections plus sensibles, en effet, la RD342 offre une perception importante sur l'extension Sud et entraînera donc un enjeu particulier à ce titre au niveau de l'intégration paysagère de l'aménagement.

Extrait de l'avis de l'AE p8 :

Déplacements – gaz effets de serre

La question des déplacements est totalement absente de l'état initial de l'environnement. Le nombre d'emplois existant aujourd'hui sur les 65 ha de la zone des Platières n'est pas cité dans le dossier : pourtant, au regard de la prévision de création de 800 emplois attendus dans le cadre du projet d'extension de 17 ha, on peut supposer que celui-ci doit être important. Aucune information n'est fournie sur les déplacements liés à cette zone d'activités, qu'il s'agisse des flux de salariés, de clients ou de marchandises.

S'agissant des émissions de gaz à effet de serre (GES), le RP global se limite à citer le bilan carbone réalisé sur le territoire du plan climat énergie territorial (PCET) de l'ouest lyonnais. Celui-ci mettant explicitement en évidence que les déplacements de personnes et de marchandises représentent 40% de ces émissions, il aurait été souhaitable que l'état initial de l'environnement expose des éléments quantitatifs sur l'évolution de l'offre et de la demande de déplacements liés à cette zone d'activités.

Réponse du maître d'ouvrage :

Actuellement, la zone d'activités présente 1300 emplois. Une étude spécifique sur les déplacements a été réalisée par l'aménageur et met en évidence les trafics suivants sur les différentes voiries :

- 7000 véhicules/ jour en moyenne sur la route de Ravel Nord
- 3 500 véhicules/ jour en moyenne dont 5% de poids lourds sur la route de Ravel Sud
- 15 000 véhicules/ jour en moyenne dont 5% de poids lourds sur la RD342 Nord
- 12 500 véhicules/ jour en moyenne dont 4% de poids lourds sur la RD342 Sud
- 1000 véhicules/ jour en moyenne sur la route de Berthoud

Au niveau des gaz à effet de serre, le trafic présente une part importante des émissions du territoire. Une estimation des émissions liées au développement de la zone des Platières est complétée dans la partie 1.4. du présent document.

1.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Extrait de l'avis de l'AE p9 :

L'extrémité nord du projet d'extension de la zone d'activités des Platières est comprise dans la ZNIEFF de type I du plateau de Berthoud, par ailleurs identifiée dans le SRCE comme un réservoir de biodiversité. Or, le document d'orientations générales (DOG) du SCoT « impose de protéger les espaces naturels remarquables identifiés (dénommés zones noyaux) : (...) ZNIEFF de type I (où) aucune construction nouvelle ne peut être autorisée. Les documents d'urbanisme locaux adapteront un zonage A ou N stricts (inconstructibles) ». Le DOO du SCoT en cours de révision confirme, dans sa version arrêtée le 10 juillet 2019, ces dispositions. Dans le chapitre du RP global consacré à la compatibilité entre les projets de mise en compatibilité des PLU et le SCOT, il est affirmé que le projet d'extension du parc d'activités des Platières « est inscrit dans le SCOT » et qu'il « limite son impact environnemental sur la biodiversité en choisissant le périmètre le moins impactant ». Au regard des dispositions actuelles du DOG et du projet de DOO en matière de préservation des réservoirs de biodiversité, la démonstration de la compatibilité entre le projet de mise en compatibilité des PLU avec le SCOT et le SRCE mériterait d'être approfondie.

Réponses du maître d'ouvrage :

La constructibilité d'une extrémité de la ZNIEFF de type 1 a été validée par les services de l'état (avis DDT) et le Syndicat de l'Ouest Lyonnais, Gestionnaire du SCOT (voir avis en annexe 1).

Après analyse des enjeux environnementaux et des inventaires faune-flore, une analyse globale des secteurs d'extension a été réalisée. Après concertation avec les associations environnementales locales (CEN, LPO, FRAPNA,...), il a été mis en évidence que ce secteur présentait de plus faibles enjeux environnementaux que d'autres notamment sur Mornant et à l'Est. De plus, la zone humide présentant des enjeux sur ce secteur a été préservée.

Le déclassement de la zone AUi sur le secteur de Mornant permet aussi de réduire fortement les incidences sur la biodiversité au regard des enjeux mis en évidence dans le cadre des inventaires faune-flore.

Extrait de l'avis de l'AE p9 :

En outre, le SCoT précise que la zone d'activités des Platières « sera située le long d'un axe de transports collectifs, suivant ainsi la logique du schéma métropolitain des déplacements » et que « face à la prédominance de la voiture individuelle notamment pour les déplacements domicile-travail et aux conséquences induites pour l'environnement mais également et surtout pour la qualité de vie des habitants du pays Mornantais, les élus de la communauté de communes ont engagé en 2009 une étude globale sur les déplacements afin d'aboutir à un plan d'actions opérationnelles ». Il ajoute que « la politique qui découle de cette réflexion s'attache à développer une offre performante pour les modes alternatifs à la voiture individuelle (...) : offre de transports collectifs pour répondre aux besoins des pendulaires et internes (...) modes doux (...) alternative à « l'autosolisme » : le covoiturage »

Or le projet de mise en compatibilité des PLU ne retient aucune de ces dispositions et là encore, sur cette question, sa compatibilité avec le SCOT mériterait d'être approfondie, en particulier au regard de la création de 800 emplois sur la zone d'activités.

Réponses du maître d'ouvrage :

Le projet prévoit la mise en place d'actions favorisant le report modal et répond donc bien aux enjeux du SCoT :

- Investissements par la COPAMO pour le plan vélo (voies cyclables entre les centres-bourgs et les zones d'activités)
- Prise en charge de la compétence Mobilité par la COPAMO avec la réflexion avec le SYTRAL pour le développement des transports en commun en lien avec la zone
- Mise en place d'un PDIE ou PDE avec un financement d'investissement par l'aménageur et la COPAMO
- Préservation d'une bande inconstructible dans l'OAP le long de la RD342 pour mettre en place une voie mode doux sur cet axe.

Extrait de l'avis de l'AE p9 :

De même, en ce qui concerne la prise en compte du projet de mise en compatibilité des PLU avec le SRCAE, il n'est pas démontré que ledit projet n'entraînera pas « d'incidences supplémentaires » sur le changement climatique et la pollution atmosphérique. Le projet d'extension de la zone d'activités aura pour conséquence l'installation de nouvelles entreprises de production, la création de nouveaux emplois et l'augmentation du trafic routier dans le secteur. Il aura donc des incidences sur les émissions de CO2 qui justifieraient que le dossier démontre comment le projet prévoit de les réduire. Il n'est pas non plus exposé si le projet vise à encourager l'économie d'énergie et l'utilisation d'énergie renouvelable.

Réponses du maître d'ouvrage :

La COPAMO est engagée dans une démarche de développement des panneaux photovoltaïques en toiture. En effet, elle finance les études préalables pour favoriser le développement de cette énergie et permet la mise en place de mutualisation pour l'achat de matériel via la centrale villageoise. De plus, l'extension Nord prévoit la mise en place d'un projet de méthanisation permettant un développement d'énergie durable et locale. Les actions favorisant le report modal (voies cyclables et modes doux, développement de transports en commun, PDIE ou PDE) permettront de limiter les nuisances et les émissions de CO2 du projet.

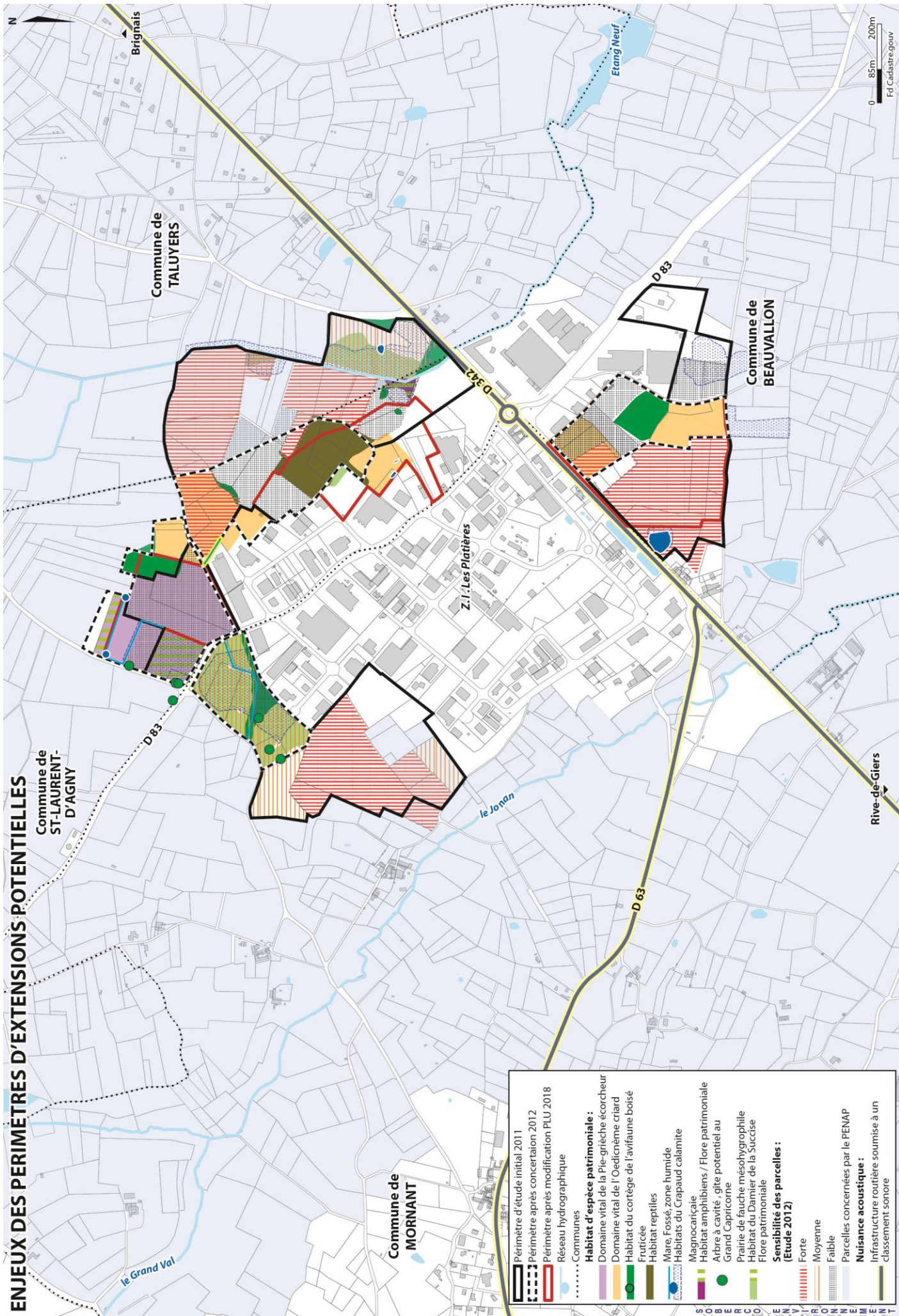
1.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

L'Autorité environnementale recommande de compléter, en ce sens, le chapitre du RP global consacré la justification du projet en exposant et cartographiant à, partir des éléments de l'état initial de l'environnement, les éléments qui ont conduit à retenir les secteurs d'extension proposés au regard de leur moindre impact sur l'environnement et l'activité agricole.

Réponses du maître d'ouvrage :

Une carte de synthèse a été produite pour mettre en évidence les secteurs d'extension potentiels et les enjeux environnementaux et agricoles.

ENJEUX DES PERIMETRES D'EXTENSIONS POTENTIELLES



1.4. Incidences notables probables des mises en compatibilité des PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Extrait de l'avis de l'AE p11 :

Renvoi de l'analyse des incidences de la mise en compatibilité des PLU, la phase opérationnelle de la réalisation du projet

À la page 85 du RP global il est indiqué que « les impacts des différentes opérations liées au projet d'aménagement seront précisés lors des études de conception et autres procédures réglementaires ». À ce titre, l'Autorité environnementale tient à rappeler qu'il est attendu que le dossier de mise en compatibilité des PLU présente les impacts des aménagements qu'il autorise et les dispositions réglementaires qui s'imposeront aux futurs aménageurs (phase de travaux comprise). L'évaluation environnementale du document d'urbanisme ne peut se contenter de renvoyer la préservation de l'environnement à la réalisation d'études techniques complémentaires ultérieures.

Réponses du maître d'ouvrage :

Le niveau d'études techniques n'est pas encore suffisamment précis pour pouvoir répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux dans le cadre de ce dossier. Des compléments seront donc apportés dans les phases ultérieures. L'étude d'impact des projets est en cours de finalisation par l'aménageur, ces éléments seront donc précisés dans la fin de l'année 2019.

De plus, la COPAMO a mis en place, en partenariat avec l'aménageur, le Copil Platières qui a vocation à suivre le projet mais également d'étudier les demandes d'implantation et le choix des prospects en fonction d'une grille d'analyse qui permet un choix en pondérant des notations qui prennent à la fois en compte la nature du projet, les flux, la création d'emplois, les liens avec le SDE... (voir délibération et grille d'analyse en annexe 2). Cela permet de garantir un choix des prospects conforme aux engagements réglementaires.

Extrait de l'avis de l'AE p11 :

« Compensation » de l'aménagement d'une partie de la ZNIEFF de type I du plateau de Berthoud

Il est précisé à la page 82 du RP global qu'une partie de cette ZNIEFF sera impactée et qu'en contrepartie, il a été décidé de sauvegarder une zone humide dans le secteur ouest de la zone d'activités sur le territoire de Mornant. Il convient de rappeler que cette mesure de préservation de la zone humide ne peut pas être considérée comme mesure compensatoire au regard de l'incidence négative du projet d'extension sur ladite ZNIEFF. En effet, lorsqu'un élément du patrimoine naturel est détruit, la mesure compensatoire doit viser à reproduire les caractéristiques et fonctionnalités environnementales détruites. Sur ce point, la justification apportée n'est pas convaincante. En outre, la protection d'une zone humide existante ne peut constituer, en tout état de cause, une mesure compensatoire.

Réponses du maître d'ouvrage :

En effet, cette préservation n'est pas une « compensation ». Les enjeux liés à l'emprise sur une partie de la ZNIEFF sont repris dans la partie Milieu naturel de l'évaluation environnementale et permettent de mettre en évidence les enjeux d'habitats et d'espèces de la zone.

Les incidences sont décrites et des pistes de mesures sont évoquées. La concrétisation de ces mesures seront garanties dans le cadre des dossiers de dérogation au titre des espèces protégées.

Extrait de l'avis de l'AE p11 :

Compensation de la partie de la zone humide « Pette prairie de Raze » détruite

Il est annoncé que la partie de ladite zone humide qui sera détruite sera compensée par la reconstitution d'un fossé équivalent « permettant d'offrir des milieux humides ». L'Autorité environnementale rappelle que les éléments reconstitués doivent remplir les mêmes fonctionnalités écologiques que celles qui ont été détruites. Cette mesure demeure trop imprécise à ce stade et mérite d'être exposée dans le RP. En outre, le SDAGE prescrit une compensation de deux pour un en termes de surfaces.

Réponses du maître d'ouvrage :

Le fossé reconstitué permettra d'offrir les mêmes fonctionnalités du fossé existant soit une zone de stockage temporaire d'eau et une continuité hydraulique en lien avec la zone humide à l'ouest. Cette zone humide a été estimée à une surface de 200 m² après les analyses complémentaires de 2018. Les milieux recréés seront d'une superficie d'environ 400 m² ce qui permettra de respecter les prescriptions du SDAGE d'une compensation de 200%.

Extrait de l'avis de l'AE p11 :

Espèces protégées – absence de vision globale à l'échelle de la zone d'activités

Le dossier ne permet pas d'avoir une vision d'ensemble de la globalité des impacts du projet (en intégrant également le secteur d'extension situé à l'est de la commune de Saint-Laurent d'Agy), ni d'apprécier le cumul des incidences avec d'autres projets de zone d'activités existants ou approuvés dans le secteur.

Réponses du maître d'ouvrage :

Voir carte en page 12.

Extrait de l'avis de l'AE p11 :

Zone humide proximité de la zone d'activités (Mornant et Beauvallon)

Le RP global n'évalue pas les impacts du projet sur les zones humides identifiées dans les deux secteurs de Mornant et de Beauvallon et n'étudie pas de mesures, permettant de les préserver des incidences des secteurs d'activités limitrophes, qui auraient pu être inscrites dans le règlement écrit des zones les concernant.

Réponses du maître d'ouvrage :

Dans le cadre de la déclaration de projet, la COPAMO porte la modification des PLU au titre de sa compétence économie et le développement de la zone d'activités des Platières. La compétence Urbanisme est portée par les communes. Dans le cadre des prochaines modifications et révisions des documents d'urbanisme portées par les communes, l'intégration et la préservation des Zones humides dans leurs documents d'urbanisme seront mises en évidence par la COPAMO.

Extrait de l'avis de l'AE p12 :

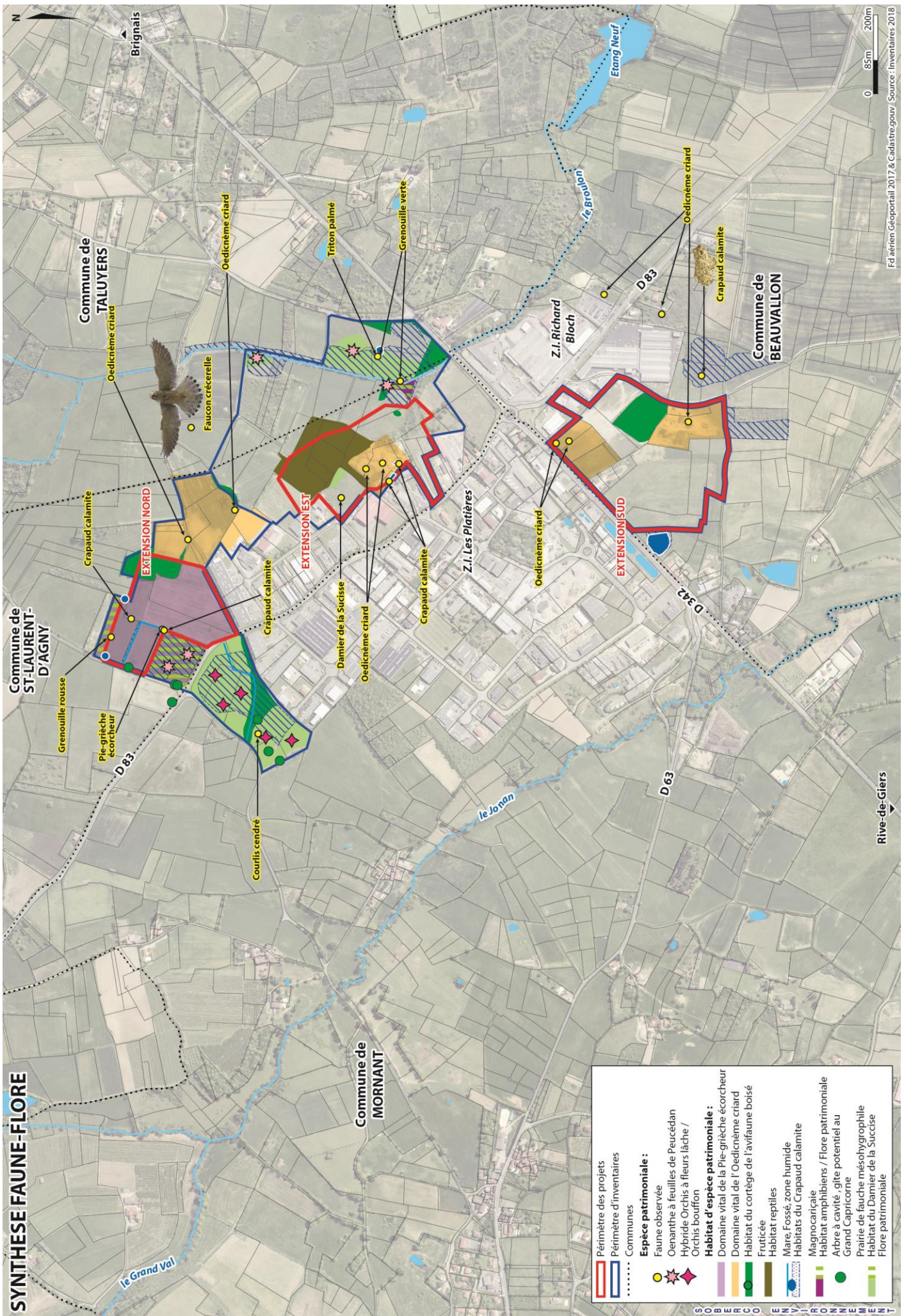
Incidences sur l'activité agricole

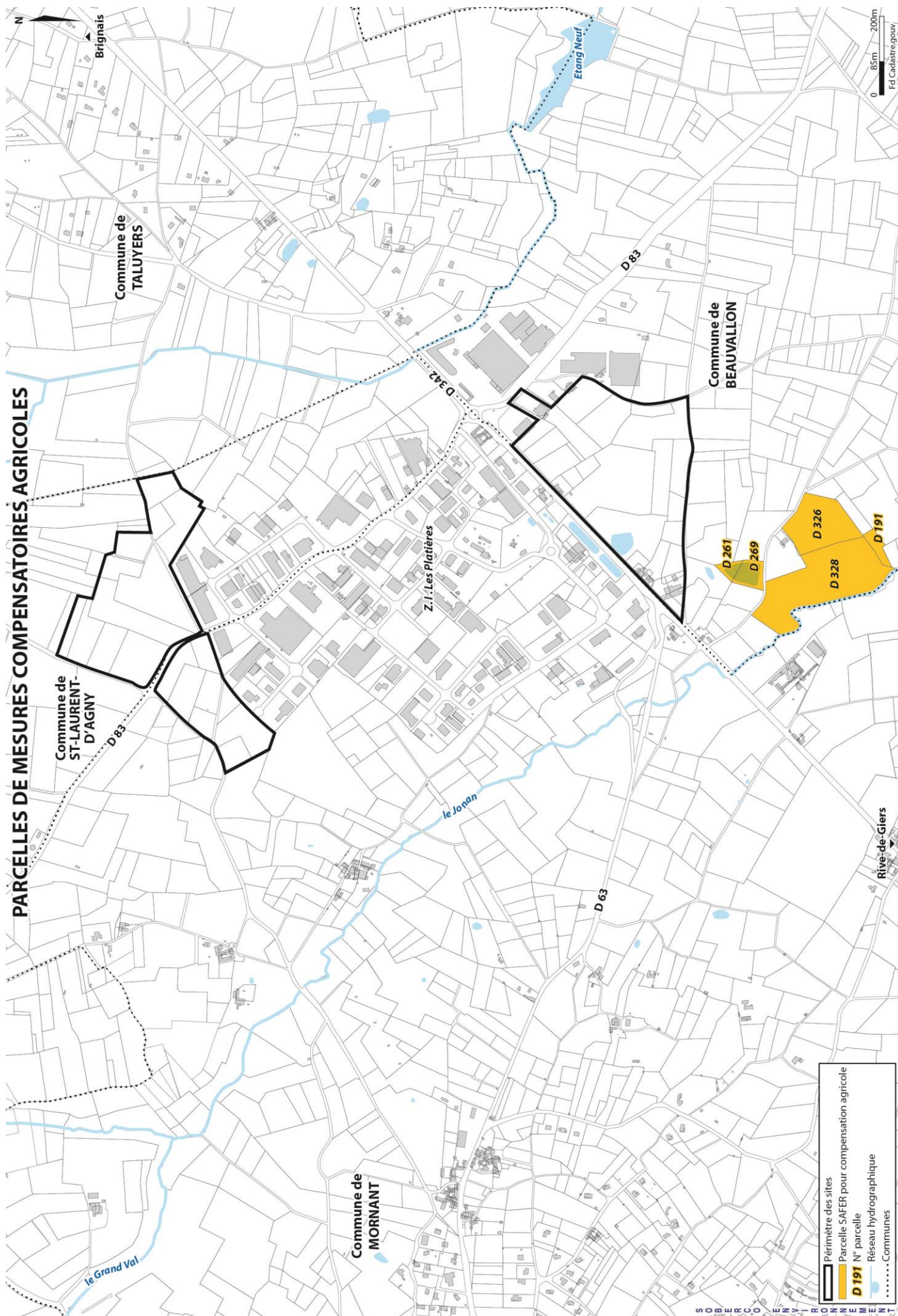
Le dossier fait état d'une recherche de compensation agricole via plusieurs outils d'ordre contractuel ou financière. Toutefois, à l'exception des 12 ha de terrains à acquérir par la SAFER pour proposer des terrains en compensation agricole individuelle sur les communes de Saint-Laurent d'Agy et de Beauvallon, aucune autre surface précise n'est communiquée, ni même leur emplacement exact. Il n'est pas encore garant à ce stade que les surfaces agricoles consommées pour étendre la zone d'activités des Platières seront compensées.

Réponses du maître d'ouvrage :

Une étude d'incidence agricole est en cours de réalisation par la Chambre d'agriculture et permettra d'ajuster les enjeux du site la mise en œuvre opérationnelle des mesures.

Pour le moment, seulement une compensation individuelle de proposition foncière avec la SAFER aux agriculteurs impactés est précisée. Les frais de gestion SAFER sont portés par l'aménageur afin de permettre de proposer des terrains aux exploitants impactés par l'extension nord et sud de la ZA les Platières. Cette mesure comprend 6 ha qui ont été proposés aux agriculteurs impactés. Pour le moment, sur les 5 exploitations, seul un exploitant a manifesté son intérêt. Ce dernier est impacté sur le secteur sud sur une surface de 2,4 ha. Le foncier proposé en échange est d'une superficie de 4ha (parcelle 048 D 328). (carte en page 13).





Extrait de l'avis de l'AE p12 :

Incidences sur les déplacements et les émissions de gaz effet de serre

Le chapitre intitulé « incidences sur le déplacement » traite en une page essentiellement des impacts des aménagements prévus sur les routes existantes, en termes de fonctionnalité et de trafic. Aucune donnée quantitative n'est fournie sur ce point, le propos du RP global se limitant à indiquer que les gabarits et capacités des voies existantes permettront d'absorber le trafic supplémentaire. Aucun bilan en termes d'émissions de gaz à effet de serre liées au projet d'extension de la zone d'activités n'est produit. Le niveau de trafic et ses nuisances associées n'étant pas prises en compte, aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est prise en la matière.

Réponses du maître d'ouvrage :

Le projet d'aménagement permet d'augmenter le ratio emploi/actif. Aujourd'hui 54,7% d'actifs du territoire travaillent en dehors de la COPAMO. La création de 800 emplois sur les extensions de la zone d'activités permettra de diminuer les flux pendulaires et les nuisances induites (émission de GES notamment). Une étude trafic a été réalisée par CITEC en 2019 avec une estimation du trafic généré par les extensions :

- Pour le Nord, le projet engendre une augmentation d'environ 165 véhicules légers (VL) et 40 poids lourds (PL) par jour
- Pour le Sud, le projet engendre une augmentation d'environ 1455 véhicules légers (VL) et 275 poids lourds (PL) par jour

Ces augmentations entraînent des modifications significatives par rapport au trafic existant sur les voies de desserte principales des zones, notamment pour la zone Sud. En effet, le trafic augmente d'environ 5% sur la D83 au Nord. Au Sud, l'augmentation représente une augmentation de 36% des flux.

Au niveau des carrefours, on retrouve aussi des difficultés qui sont augmentées par rapport à l'état actuel. A horizon 2022, on note une augmentation des remontées de file sur la D342 depuis le giratoire au Sud le matin et au Nord le soir, qui est saturé aux heures de pointe et des difficultés d'insertion conservées sur la D63.

Ces impacts vont d'étaler dans le temps (entre 2019 et 2022), au fur et à mesure de l'implantation des lots. A horizon 2022, un point critique est atteint sur le giratoire D342/D83 avec un giratoire saturé aux hyperpointes et particulièrement sur l'heure de pointe du soir. Par rapport à l'état actuel, la difficulté d'insertion sur la D342 depuis la D63 reste problématique.

Le dimensionnement des voiries qui seront créées est compatible avec le trafic envisagé et les girations de poids lourds. La COPAMO souhaite favoriser les activités à faible flux de véhicules (hors entreprises du secteur agro-alimentaire).

Des actions sont prévues pour assurer la fluidité des trafics et des carrefours :

- Augmenter la capacité d'écoulement du réseau routier au niveau des points durs de circulation avec l'aménagement du giratoire D342/D83 : doublement des voies de l'anneau et entrée du giratoire sur la D342
- Mise en place d'un Plan de Déplacements Inter-Entreprises (PDIE) avant fin 2022 pour favoriser le report modal et la mutualisation des transports.
- Programmation d'investissements sur 2020/2022 pour améliorer les connexions cyclables entre la ZAE des Platières et les centre-bourgs de Saint-Laurent-d'Agny, Taluyers et Mornant dans le cadre du Plan Vélo
- Demande au SYTRAL de la mise en place d'un transport collectif : Bus Express D342

Au niveau des émissions de gaz à effet de serre, à l'horizon 2025, une estimation peut être réalisée à l'aide de l'outil HBEFA3.3 : émissions de CO₂ pour un poids lourds de 798,131gCO₂/km et pour un véhicule léger de 243,439 gCO₂/km. De fait, le projet induit une augmentation d'émissions d'environ :

- Pour le Nord : 72 kgCO₂/km
- Pour le Sud : 574 kgCO₂/km

Extrait de l'avis de l'AE p12 :

Incidences acoustiques du projet sur les futurs usagers du secteur d'extension sud non pris en compte

La réglementation en vigueur exige une marge de recul de 75 mètres pour l'implantation de bâtiments par rapport à une voirie qualifiée d'« infrastructure routière à grande circulation », à l'instar de la RD342. Cette disposition législative a notamment pour objectif de préserver la santé des usagers desdits bâtiments de nuisances acoustiques trop importantes. Alors qu'il est prévu que la marge de recul soit ramenée à 25 mètres, le dossier ne présente pas l'analyse de ces nuisances induites par le projet sur lesdits usagers, ni même les mesures prévues par le PLU pour y remédier.

Réponses du maître d'ouvrage :

L'éloignement de ces extensions de zones d'activités des centres-bourgs et des zones d'habitations permet de limiter les incidences et l'exposition des populations. De plus, cette zone ne prévoit pas d'activités commerciales, ce qui entraîne la limitation d'exposition d'usagers du site en dehors des emplois d'activités.

L'implantation de nouvelles activités augmentera le bruit lié au trafic (véhicules légers et poids lourds, nouvelles voies de desserte) et aux nouvelles activités. Toutefois, il faut un doublement du trafic routier pour générer une augmentation de 3 dB de l'ambiance sonore, émergence minimum perceptible par l'oreille humaine. Au regard des trafics prévisionnels, ils ne représentent pas un doublement du trafic et donc une gêne perceptible à l'oreille humaine. L'ambiance sonore ressentie ne sera donc pas modifiée.

Extrait de l'avis de l'AE p12 :

Absence d'analyse de l'incidence d'enseignes et de pré-enseignes publicitaires sur le paysage

Le dossier ne précise pas comment seront gérées les enseignes et pré-enseignes publicitaires sur le site, s'il est prévu une réglementation particulière visant à limiter leur impact sur le paysage. En effet, les impacts cumulés de l'incidence de l'implantation de nouvelles entreprises dans la zone avec celles des sociétés existantes devraient faire l'objet d'un examen approfondi visant à préserver la qualité paysagère du secteur.

Réponses du maître d'ouvrage :

Le règlement local de publicités est une compétence communale et non une compétence de la COPAMO. De fait, la COPAMO s'engage à sensibiliser l'ensemble des communes de son territoire à cette question.

Dans le règlement, il est prévu que les enseignes et les publicités soient limitées à 5% de la façade et non à l'extérieur de celle-ci ce qui permet d'éviter les émergences et leurs incidences paysagères. De plus, un nuancier des couleurs des façades a été mis en place pour assurer la cohérence architecturale et paysagère du territoire

1.5. Incidences notables probables des mises en compatibilité des PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Extrait de l'avis de l'AE p12 :

Aussi, l'autorité environnementale recommande de compléter le rapport par des indicateurs de suivi au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux qui ont été identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les indicateurs de suivi sont précisés dans l'évaluation environnementale dans la partie 9.

1.6. Résumé non technique

Extrait de l'avis de l'AE p13 :

L'autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel pour la bonne participation du public. Elle recommande de l'enrichir dans le sens évoqué ci-dessus.

Réponse du maître d'ouvrage :

Lors de la concertation, un document de synthèse a été produit pour faciliter la compréhension du projet par le public sur la partie technique et environnementale. Ce dossier a fait l'objet d'une validation par le garant de la Commission Nationale du Débat Public. Il est disponible dans les pièces de l'enquête publique.

De plus, un résumé non technique a été réalisé dans la partie 11 de l'évaluation environnementale.

2. Prise en compte de l'environnement par les projets de PLU

2.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Extrait de l'avis de l'AE p14 :

Au regard de ce qui précède, l'autorité environnementale recommande que soit explorée la possibilité d'intégrer au périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains les espaces agricoles situés aux limites de l'extension de la zone d'activités des Platières.

Réponse du maître d'ouvrage :

La mise en place de PENAP sur le territoire n'est pas une compétence de la COPAMO. De plus, la COPAMO a déjà fortement contribué à la préservation des espaces agricoles et naturels avec 84% de l'ensemble de son territoire concerné par les PENAP.

Dans le cadre de l'étude faune-flore et de l'évaluation environnementale, les territoires évitées ne seront pas réinvestis pour de futurs aménagements (notamment pour l'extension Nord, la zone humide et les sites de l'Œdicnème criard).

2.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

Extrait de l'avis de l'AE p14 :

En ce qui concerne les zones humides, il est indiqué qu'elles seront protégées par un tramage adapté (Azh) dans le plan de zonage. Elles sont par ailleurs bien identifiées dans les deux OAP communiquées. En revanche, l'absence de données quant au contenu des règlements écrits des trois communes visant à les préserver, ne permet pas d'évaluer la pertinence des dispositions réglementaires retenues.

De plus, au regard des observations soulevées aux points 2-3 et 2-5 du présent avis, l'évaluation environnementale actuelle ne permet pas de conclure que les dispositions retenues par les trois PLU permettront de préserver le patrimoine naturel impacté par l'extension de la zone d'activités. Enfin, il est précisé à plusieurs reprises dans le dossier que des demandes de dérogation à la destruction d'espèces protégées devront être engagées par le futur aménageur pour déterminer, en lien avec les services de la DREAL compétents, des mesures ERC appropriées.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer au projet des garanties suffisantes permettant de s'assurer que les objectifs de préservation de la biodiversité seront bien atteints.

Réponse du maître d'ouvrage :

Pour Mornant, le règlement reprend le règlement des PLU en vigueur mettant en évidence la protection des zones humides. En effet, il est indiqué que le secteur Azh est lié à la présence de zones humides, où les déblais remblais sont interdits. De plus, dans ces secteurs sont interdits les affouillements et exhaussements de sol et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Pour Saint-Laurent d'Agnay, le règlement précise les modalités de protection de la zone humide. En zone Azh, sont interdites toutes constructions, occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte au fonctionnement biologique, hydrologique et au maintien de la zone humide, tout affouillement et exhaussement de terrain, l'imperméabilisation, l'assèchement et le drainage des sols, les clôtures non perméables compromettant la circulation de la faune.

Une demande de dérogation pour chaque secteur d'extension sera réalisée dans les phases ultérieures du projet pour garantir la bonne prise en compte des espèces protégées. Cette démarche sera prise en charge par l'aménageur.

2.3. Préservation et valorisation du paysage agricole

Extrait de l'avis de l'AE p14 :

Toutefois, au regard de l'observation soulevée au point 2-2 du présent avis, il n'est pas garanti que les dispositions réglementaires retenues sont bien adaptées aux enjeux du site dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été qualifiés. De plus, à la lecture de l'article AUic2 10 du règlement de la commune de Saint-Laurent d'Agnay, il est indiqué que la hauteur des bâtiments ne pourra pas excéder 12 mètres sauf exception et notamment pour un méthaniseur. Ce secteur de la zone d'activités se trouvant en hauteur par rapport au reste de la zone, l'absence de hauteur maximale pour de telles installations ne garantit pas non plus la préservation du paysage.

Enfin, au regard du point soulevé au point 2-5 du présent avis concernant l'absence d'encadrement réglementaire concernant les enseignes et pré-enseignes, il n'est pas garanti que le paysage du secteur ne sera pas détérioré par le projet d'extension de la zone d'activités.

L'autorité environnementale recommande de compléter les dispositions réglementaires des PLU de Saint-Laurent d'Agnay et de Beauvallon pour prendre en compte les insuffisances exposées ci-dessus, en matière de préservation du paysage.

Réponse du maître d'ouvrage :

Pour les hauteurs des bâtiments, les exceptions sont liées aux ouvrages techniques nécessaires à l'activité. Cette disposition était déjà présente dans les anciens règlements de PLU et n'a fait l'objet d'aucune modification.

Le règlement local de publicités est une compétence communale et non une compétence de la COPAMO. De fait, la COPAMO s'engage à sensibiliser l'ensemble des communes de son territoire à cette question.

Dans le règlement, il est prévu que les enseignes et les publicités soient limitées à 5% de la façade et non à l'extérieur de celle-ci ce qui permet d'éviter les émergences et leurs incidences paysagères. De plus, un nuancier des couleurs des façades a été mis en place pour assurer la cohérence architecturale et paysagère du territoire

2.4. Maîtrise des déplacements automobiles

Extrait de l'avis de l'AE p14 :

Bien que le SCoT ait formulé des prescriptions précises destinées à réduire la part des déplacements automobiles liée à la zone d'activités des Platières, aucune disposition n'est prise en la matière dans le projet de mise en compatibilité des PLU. Les aspects réglementaires y figurant ne concernent que le calibrage des voiries et des stationnements.

Le projet ne fait aucune place aux modes alternatifs à la voiture particulière : transports collectifs, covoiturage, deux-roues.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer l'ensemble de ces modes de déplacements alternatifs la voiture particulière au projet.

Réponse du maître d'ouvrage :

Un certain nombre d'actions sont mis en place pour assurer la prise en compte des nouveaux trafics et l'amélioration de la situation actuelle. Ces éléments seront précisés dans le cadre de l'étude d'impact

- Réflexion d'amélioration du rond-point de Ravel, en entrée de parc, en lien avec le Conseil Départemental (compétence départementale sur la RD342).
- Investissements par la COPAMO pour le plan vélo (voies cyclables entre les centres-bourgs et les zones d'activités).
- Prise en charge de la compétence Mobilité par la COPAMO avec la réflexion avec le SYTRAL pour assurer la desserte du site par les transports en commun.
- Mise en place d'un PDIE ou PDE avec un financement d'investissement par l'aménageur et la COPAMO.
- Préservation d'une bande inconstructible dans l'OAP le long de la RD342 pour mettre en place une voie mode doux sur cet axe.

De plus, le réseau Quick Pouce (Auto-stop organisé) est présent sur le site des Platières.

3. Annexes

3.1. Avis des services de l'état et le Syndicat de l'Ouest Lyonnais, Gestionnaire du SCOT par rapport à la compatibilité avec le SCoT

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires
du Rhône

Service Territorial Sud

Affaire suivie par : Aurélie Magnard
aurelie.magnard@rhone.gouv.fr
Tél : 04 78 44 98 05

Lyon, le

- 3 OCT. 2019

Le Préfet

à

Monsieur le Président de la Communauté de
communes du Pays Mornantais

Objet : Avis de l'Etat relatif à la déclaration de projet d'extension de la zone d'activité des Platières, important mise en compatibilité des PLU des communes de Mornant, Saint-Laurent-d'Agnay et Beauvallon.

Conformément à l'article L153-54 du code de l'urbanisme, vous avez engagé une procédure de déclaration de projet important mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Mornant, Saint-Laurent-d'Agnay et Beauvallon, prescrite par la délibération du 18 décembre 2018 et transmise à mes services le 5 juillet 2019.

Ce projet nécessite le déclassement de zones agricoles au profit de zones à vocations économiques, sur une surface totale de 17,3 hectares répartis sur deux secteurs, en extension nord et sud de la zone d'activité existante des Platières s'étendant sur 65 hectares.

Le projet d'extension est inscrit au SCOT, qui prévoit un développement de 39 hectares de la zone en deux temps (50 % à horizon 2020 et 50 % à horizon 2030). Le choix d'une extension de cette zone semble globalement pertinent, celui-ci limitant un essaimage sur des sites moins accessibles. Dans cette perspective, la communauté de communes a travaillé depuis 2011 à des analyses agricoles et environnementales sur un espace d'environ 65 hectares en périphérie du site actuel.

La COPAMO s'est dotée en 2018 d'un schéma de développement économique qui affine la vocation de la zone, orientant nettement son développement vers des activités agro-alimentaires ou en lien avec l'agriculture locale.

Le projet a fait l'objet d'un premier arrêt en décembre 2018 et a donné lieu à une demande d'évaluation environnementale par la MRAe. Certains espaces primitivement ciblés ont été retirés lors du second arrêt.

Sur la commune de Mornant, la zone AUi inscrite au PLU en vigueur sera supprimée du PLU pour être remplacée par une zone humide préservée (Azh).

Sur la commune de Saint-Laurent-d'Agnay, le projet induit l'artificialisation de 5,4 hectares situés à l'extrémité sud de la ZNIEFF de type 1 « Bocage de Berthou ». Le SCOT en vigueur et le SCOT en révision prescrivent tous deux l'inconstructibilité des espaces « noyaux », dont les ZNIEFF de type 1 font partie. Une zone humide est préservée à l'ouest du tènement pour environ 1 hectare (zonage Azh) et un tènement abritant des populations d'edicnèmes criards à l'est a été soustraite du premier projet arrêté (2,2 hectares).

Sur la commune de Beauvallon (Chassagny), le projet s'étend sur une surface de 11,9 hectares.

Enfin, de façon générale, sont autorisés au projet les bâtiments industriels, artisanaux, tertiaires ou à usage d'entrepôts et les commerces, sous réserves qu'ils constituent un espace d'exposition-vente, dans la limite de 300 m² de surface de plancher de surface de vente au total, à condition d'être directement liés à une activité de production existante sur le même tènement et à condition que la surface commerciale n'excède pas 50% de la surface de plancher affectée à la production.

Compte tenu de la vocation prioritaire de la zone (industrie, artisanat, entrepôts), la part destinée à la vente est en l'état de la rédaction du règlement significative. Un abaissement de la surface de plancher affectée à la vente à 25 % permettrait de ménager de tels espaces tout en maîtrisant mieux leurs proportions.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et après analyse du dossier, la déclaration de projet appelle de ma part un avis favorable, assorti d'une réserve :

- les surfaces de vente autorisées, adossées aux espaces de production, devront être limitées à 25 % des surfaces totales, dans la limite des 300 m² actuellement autorisés au projet.

Ce dossier appelle parallèlement une remarque de ma part. La compatibilité au SCOT sur l'investissement de la ZNIEFF type 1 reste fragile. Je souligne toutefois le reclassement en zone agricole et en zone humide préservée (Azh) d'autres espaces mobilisables (classés AUi au PLU actuel de Mornant), hors ZNIEFF de type 1, jugés plus sensibles après analyses environnementales.

Je vous demande de verser cette contribution au dossier d'enquête publique.

le Préfet,

Pour le préfet,
~~Le sous-préfet,~~
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais
25, chemin du stade
69670 VAUGNERAY

Envoyé en préfecture le 18/09/2019

Reçu en préfecture le 18/09/2019

Affiché le

ID : 069-200035046-20190911-DB_06_2019-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS
DU BUREAU SYNDICAL**

Décision n° 06/2019

L'an deux mil dix-neuf

Le 11 septembre à 16h00

Le Bureau Syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au Syndicat de l'Ouest Lyonnais, sous la présidence de M. Daniel MALOSSE

Date de convocation : 5 septembre 2019

Nombre de membres Présents : MM. Thierry BADEL, Gérard GRANGE, Jean-Louis IMBERT, Daniel MALOSSE et Pierre-Jean ZANNETTACCI

En exercice : 8

Présents : 5

Votants : 5

OBJET :

Déclaration de projet
relative à l'extension du
parc d'activités des
Platières emportant
mise en compatibilité
des PLU des communes
de Mornant, Saint-
Laurent-d'Agnay et de
Beauvallon (secteur
Chassagny)

-
Avis du SOL

VU les articles L. 153-33 et L. 153-16 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°24B/2017 du 5 juillet 2017 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais relative aux délégations de pouvoir du comité syndical au Bureau ;

VU la délibération n°02/2019 du 3 avril 2019 du bureau syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais relative à l'extension du parc d'activités des Platières emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Mornant, Saint-Laurent-d'Agnay et de Beauvallon (secteur Chassagny) ;

CONSIDERANT le nouveau dossier de la déclaration de projet relative à l'extension du parc d'activités des Platières emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Mornant, Saint-Laurent-d'Agnay et de Beauvallon (secteur Chassagny) reçu le 5 juillet 2019 ;

M. le Président expose :

La COPAMO a décidé de lancer une déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Mornant, Chassagny (devenue Beauvallon) et Saint-Laurent-d'Agnay, par délibération en date du 28 Novembre 2017 pour un projet économique d'extension de la zone d'activités des Platières.



La COPAMO a soumis une 1^{ère} fois cette procédure aux personnes publiques associées. Le Bureau du SOL avait, à cette occasion, émis un avis favorable avec 2 remarques techniques.

Depuis, la COPAMO a souhaité réduire le secteur sud-ouest concerné par cette déclaration de projet, d'où un nouveau dossier présenté aux personnes publiques associées.

La principale remarque technique émise par le Bureau du SOL sur ce dossier (1^{ère} version) a été intégrée dans cette nouvelle version.

Ce nouveau dossier de la déclaration de projet est compatible avec le SCoT de l'Ouest Lyonnais.

Le Bureau syndical, ouï l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré par 5 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

EMET un avis favorable sur la déclaration de projet relative à l'extension du parc d'activités des Platières emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Mornant, Saint-Laurent-d'Agnay et de Beauvallon (secteur Chassagny).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme.

Le Président

Daniel MALOSSÉ



Certifié exécutoire compte-tenu :

de la transmission en Préfecture le

de la publication le

3.2. Délibération et grille d'analyse pour garantir les implantations d'activités

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° 038/18

Envoyé en préfecture le 12/04/2018
Reçu en préfecture le 12/04/2018
Affiché le 
ID : 069-246900740-20180403-CC038_18-DE

L'an deux mille dix-huit

Le trois avril à dix-huit heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil Communautaire à Mornant, sous la présidence de M. Thierry Badel.

Date de convocation : 27/03/2018

Nombre de membres :

En exercice 38

Présents 31

Votes 35

PRESENTS :

Thierry Badel, Loïc Biot, Fabien Breuzin, Isabelle Brouillet, Sylvie Broyer, Jean-Yves Caradec, Catherine Cerro, Marie-Noëlle Charles, Bernard Chatain, Pascale Daniel, Cyrille Decourt, Christian Fromont, Pascal Furnion, Yves Gougne, Gérard Grange, Nathalie Granjon-Pialat, Charles Jullian, Véronique Lacoste, Françoise Million, André Montet, Pascal Outrebon, Dominique Peillon, Isabelle Petit, Renaud Pfeffer, Paulette Poilane, Grégory Rousset, André Rullière, Françoise Tribollet, Frank Valette, Pierre Verguin, Gabriel Villard,

ABSENTS / EXCUSES : Marie-Odile Berthollet, Pascale Chapot, Marc Coste, Christèle Crozier, Catherine Lamena, Anny Thizy, Jean-Marc Vuille.

PROCURATIONS : Pascale Chapot donne procuration à Renaud Pfeffer
Christèle Crozier donne procuration à Christian Fromont
Anny Thizy donne procuration à Jean-Yves Caradec
Catherine Lamena donne procuration à Pascal Furnion

SECRETAIRE DE SÉANCE : Bernard Chatain

**DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

**Extension des
Platières**

**Approbation d'un
protocole partenarial
en vue du
développement d'une
nouvelle offre
foncière**

Rapporteur : Monsieur Christian Fromont, Vice-Président délégué au Développement Economique, au Tourisme et aux Déplacements

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-54 à L153-59, L 300-6 et R 153-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n°69-2017-12-27-004 en date du 27 Décembre 2017 et notamment sa compétence en matière d'Aménagement de l'Espace et de Développement Economique.

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé par délibération du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais le 2 février 2011 et exécutoire depuis le 11 avril 2011,

Vu les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Chassagny / Beauvallon, Mornant et Saint Laurent d'Agnay,

Vu la délibération n° 002/13 du Conseil Communautaire en date du 5 février 2013 autorisant Monsieur le Président à lancer les études de faisabilité sur le périmètre de la concertation et à signer tout document nécessaire,

Vu la délibération du 27 novembre 2017 relative à la déclaration de projet portant modification des PLU des communes de Mornant, Saint Laurent d'Agnay et Chassagny/ Beauvallon

Considérant l'extension de 39,4 hectares du Parc d'activités Les Platières autorisée par le SCoT sur les communes de Chassagny, Mornant et Saint Laurent d'Agnay en deux phases (20 hectares entre 2015 et 2020 et le reste après 2020),

Considérant les démarches engagées par la COPAMO pour étendre l'offre foncière d'accueil d'entreprises sur son territoire et la définition d'un périmètre d'accueil concerté avec les associations environnementales et agricoles,

Considérant que les équilibres économiques actuels de ces développements n'étant pas, à ce jour, supportables par la COPAMO, le projet de création d'une ZAC d'extension du parc d'activité des platières n'a pas été retenu par le comité de pilotage (COPIL) « Extension des Platières »,

Considérant la demande régulière de terrains pour l'accueil de foncier à vocation économique par des porteurs de projets privés qui ne peut être satisfaite du fait de l'absence de fonciers urbanisables sur le secteur des Platières,

Considérant l'intérêt général que représentent l'accueil d'entreprises et la création d'emplois sur le territoire communautaire,

Considérant la volonté de la société VALORIPOLIS, filiale du groupe EM2c, de travailler de manière partenariale avec la COPAMO, pour étendre le parc d'activités des Platières,

Considérant que ce partenariat répond à plusieurs enjeux :

- Remembrement foncier via des négociations menées par VALORIPOLIS avec les différents propriétaires sur l'ensemble du périmètre
- Préservation du cadre paysager et agricole autant que de possible (par la conduite de réflexion sur les espaces de compensations agricoles et environnementales)
- Viabilisation des terrains

Considérant que ce partenariat se donne pour objectifs de :

- Développer une nouvelle offre foncière sur les 3 secteurs d'extension : Nord Est Saint Laurent, Est Saint Laurent d'Agny (en cours) et Sud (Chassagny / Beauvallon)
- Participer à la montée en gamme du parc d'activités des Platières (requalification possible sur l'existant)
- Contribuer à la stratégie de développement économique de la COPAMO, axée sur la thématique agroalimentaire et métallurgie / menuiserie aluminium

Considérant que ce partenariat se traduit par la formalisation d'un protocole partenarial, d'une durée de 5 ans, reconductible pour une durée de 2 ans, par simple avenant, sans engagement financier réciproque des deux parties.

Considérant que le COPIL « extension des Platières », sera l'organe de régulation stratégique du projet avec la société VALORIPOLIS afin de garantir un développement endogène du territoire mais aussi pour pouvoir analyser la pertinence des futures implantations. Le Comité de pilotage extension des Platières pourra décider de manière collaborative, sur la base de fiches « projet », à l'instar de ce que pratique VALORIPOLIS avec d'autres territoires :

- du type d'activités souhaitées, notamment sur le volet agroalimentaire, marqueur fort du territoire,
- des services aux entreprises et salariés nécessaires au développement du site, selon les orientations définies dans le Schéma de Développement Economique conduit par la COPAMO,
- des opérations de requalification
- des prix de vente envisagés...

Envoyé en préfecture le 12/04/2018

Reçu en préfecture le 12/04/2018

Affiché le

ID : 069-246900740-20180403-CC038_18-DE

Vu l'avis favorable du COPIL « extension des Platières » du 13 mars 2018,

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 34 voix POUR et 1 ABSTENTION :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le
Notifié ou publié
le
Le Président

APPROUVE ce protocole partenarial,

LEGITIME le comité de pilotage (COPIL) « Extension des Platières » comme instance de dialogue et de régulation,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document et participer à toute procédure nécessaire à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,
Thierry BADEL



GRILLE D'ANALYSE DES PROJETS - EXTENSION DE LA ZONE DES PLATIERES

TOTAL DES POINTS – XXX					0 / 50 points possibles	
CATEGORIE	CRITERE	NOTE	DETAIL NOTATION	PONDERATION (1 – 2 – 3)	POINTS	Observations
1. Développement économique local	1.1 Conformité avec le SDE	0	Incompatibilité avec le SDE			
		1	Compatibilité avec le SDE			
		2	Locomotive pour le territoire en conformité avec le SDE			
	1.2 Nombre d'emploi / m² construit	1	< 0,010 emploi / m² SDP			
		2	Entre 0,010 emploi / m² SDP et 0,019 emploi / m² SDP			
2. Synergie locale	1.3 Création d'emplois sur le territoire	3	> 0,020 emploi / m² SDP			
		1	Entreprise endogène sans création d'emplois pour la commune			
		2	Entreprise endogène avec création d'emplois pour la commune			
	2.1 Intérêt pour services partagés	3	Entreprise exogène			
		0	Sans intérêt			
3. Ambition environnementale	2.2 Synergies envisageables avec autres entreprises du territoire	1	Eventuellement			
		2	Très intéressant			
		3	Indispensable			
	3.1 Certifications environnementales	0	Nulls			
		1	Ponctuelles			
4. Maitrise nuisances environnementales	3.2 Installation photovoltaïque	2	Très soutenues			
		0	Non intéressé			
		1	Intéressé mais non indispensable			
	4.1 Flux PL (12 T)	2	Intégré dans le projet			
		0	Non intéressé			
5. Analyse viabilité du projet	4.2 Flux VL	1	Intéressé mais non indispensable			
		2	Intégré dans le projet			
		0	Non intéressé			
	4.3 Politique d'éco-mobilité	1	Importants			
		2	Limités			
6. Siège social	4.4 Maitrise des autres risques (ICPE)	2	Faibles			
		0	Importants			
		1	Limités			
	5.1 Solidité financière de l'entreprise	2	Faibles			
		0	Non intéressé			
	5.2 Niveau de maturité du projet	1	Intéressé mais non indispensable			
		2	Intégré dans le projet			
		0	Risque important et peu maîtrisé			
	5.3 Concurrence avec projets prioritaires	1	Risque important et maîtrisé			
		2	Pas de risque			
	6.1 Siège social sur la zone	0	Bénéfice faible et croissance faible			
		1	Bénéfice faible et croissance forte			
		2	Bénéfice fort et croissance forte			
		0	Faible (pas de cahier des charges)			
		1	Moyen (cahier des charges)			
		2	Fort (cahier des charges et montage ficelé)			
	5.4 Concurrence avec projets prioritaires	0	Lots requis en concurrence avec projets prioritaires			
		1	Lots envisagés en concurrence avec projets prioritaires			
		2	Pas de concurrence avec projets prioritaires			
		0	Pas de concurrence avec projets prioritaires			
		1	Pas sur le projet d'extension			
		2	Sur le projet d'extension			